



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2015057-0001 - du 26/02/2015 - Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Pôle de Santé d'Arcachon" modifiée le 6 mars 2014 délivrée au Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Pôle de Santé d'Arcachon" .....	1
---	---

### Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2015054-0001 - Portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine .....	27
--	----

### Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2015056-0002 - Du 25 février 2015 - Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics .....	35
--	----

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision N °2015056-0001 - Décision du 25 février 2015. Délégation de gestion relative aux actes traités dans Chorus. DDCSPP 47 .....	37
---	----



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTORISATION

*Approbation de la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle  
de Santé d'Arcachon » modifiée le 6 mars 2014*

Pôle Autorisations

***Délivrée au Groupement de Coopération  
Sanitaire « GCS Pôle de Santé d'Arcachon »***

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants

**VU** le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 20 juin 2007, approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », 5 allée de l'Hôpital, BP 40 140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 29 décembre 2009, approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », 5 allée de l'Hôpital, BP 40 140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex,

**VU** la décision modificative de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 10 mars 2010, portant approbation de l'article 10 point 10.2 de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », 5 allée de l'Hôpital, BP 40 140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex,

**VU** la décision de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 29 juin 2011 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », 5 allée de l'Hôpital, BP 40 140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex en date du 24 juin 2011, modifiant l'article 2 de la convention constitutive,

**VU** la version modifiée de la convention constitutive du 20 juin 2007, adoptée par l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », le 6 mars 2014,

**CONSIDÉRANT** que le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », tel que décrit dans sa convention constitutive modifiée le 6 mars 2014, remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - La modification de la convention constitutive du 20 juin 2007 du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH, adoptée le 6 mars 2014, est approuvée.

**ARTICLE 2** - Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres et, particulièrement :

1. D'assurer sur une parcelle de terrain acquise sur la commune de LA TESTE DE BUCH (Gironde), la gestion du patrimoine pour le compte de ses membres, la réalisation des équipements immobiliers d'intérêt commun décrits à l'article 4, nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération sanitaire que ses membres ont décidé d'engager ensemble dans un but d'intérêt général ; lesdits équipements immobiliers, y compris l'assiette foncière, appartiendront au domaine public du groupement conformément aux dispositions de l'article L 6148-1 du code de santé publique ;
2. d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements immobiliers d'intérêt commun constituant le Pôle de Santé d'Arcachon, mentionné à l'article 4, ainsi qu'éventuellement des équipements mobiliers strictement nécessaire à l'exploitation de ces ouvrages ;
3. de mettre à la disposition de ses membres les biens immobiliers constituant le Pôle de Santé d'Arcachon, mentionnés à l'article 4, et généralement de réaliser toutes opérations mobilières, immobilière et financières se rattachant directement et en totalité à son objet ;
4. de déposer tout dossier de demande de déclaration ou d'autorisation administrative visant à l'exploitation des installations construites et à la réalisation de l'objet ci-dessus.
5. De s'assurer de l'élaboration des chartes de fonctionnement dont la liste est annexée au règlement intérieur du Groupement de coopération sanitaire. Le règlement intérieur définit les modalités d'organisation des secteurs mutualisés entre les deux membres ou les modalités d'organisation d'un secteur confié à l'un des membres pour le compte des deux entités.
6. D'élaborer et d'actualiser un projet médical commun, de s'assurer que chaque établissement s'engage une fois par an à exposer son projet au cours d'une assemblée générale qui en évaluera la compatibilité par rapport au projet commun.
7. Le groupement ne poursuit aucun but lucratif et a également pour finalité l'efficience économique et la performance organisationnelle.

**ARTICLE 3** – Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d’Arcachon » sont :

• **le Centre Hospitalier d’Arcachon**

Etablissement public de santé,  
5 allée de l’Hôpital, BP 40140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex,  
représenté par son Directeur, Monsieur Michel HAECK,

• **la Clinique d’Arcachon**

Société anonyme  
109 Boulevard de la Plage, 33 120 ARCAHON  
représentée par son Directeur Général, Monsieur François GUICHARD et par le Directeur Général du Groupe Bordeaux Nord Aquitaine, Monsieur Yves NOEL.

**ARTICLE 4** - Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d’Arcachon » est une personne morale de droit public. Il jouit de la personnalité morale depuis la date de la publication de la décision du 20 juin 2007 de Monsieur le Directeur général de l’agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle de Santé d’Arcachon », publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde en juin 2007 (recueil des actes administratifs n° 06 – Volume II-juin 2007 – page 117).

**ARTICLE 5** - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d’Arcachon » est fixé : avenue Jean Hameau, CS 11 001, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex.

**ARTICLE 6** - Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d’Arcachon » est constitué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 7** - Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle de Santé d’Arcachon » transmet à l’Agence régionale de santé d’Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l’assemblée générale retraçant l’activité de l’année civile précédente.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l’Agence régionale de santé d’Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 FEV. 2015

Le Directeur général de l’agence  
régionale de santé d’Aquitaine

**Michel LAFORCADE**



**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« GCS POLE DE SANTE D'ARCACHON »**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

6 mars 2014

A.R. J



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>TITRE I</b> .....	<b>5</b>
<b>FORME - DENOMINATION - OBJET - REPARTITION DES TACHES - SIEGE - DUREE</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION .....	5
ARTICLE 2 - OBJET .....	5
ARTICLE 3 - PERSONNALITE MORALE DE DROIT PUBLIC .....	6
ARTICLE 4 - REPARTITION DES TACHES.....	7
4.1 acquisition d'une parcelle de terrain.....	7
4.2 réalisation des ouvrages.....	7
4.3 gestion, entretien et maintenance des équipements immobiliers.....	8
4.4 mise à disposition des locaux.....	9
4.5 autorisations administratives.....	9
4.6 gestion patrimoniale.....	9
ARTICLE 5 - SIEGE.....	9
ARTICLE 6 - DUREE.....	9
<b>TITRE II</b> .....	<b>10</b>
<b>APPORTS - CAPITAL - PARTS</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 7 - APPORTS.....	10
ARTICLE 8 - CAPITAL - PARTS.....	10
<b>TITRE III</b> .....	<b>11</b>
<b>ADMISSION - RETRAIT - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 9 - MEMBRES.....	11
9.1 admission de nouveaux membres.....	11
9.2 retrait.....	11
9.3 exclusion.....	12
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	12
10.1 droit de participer à la vie du groupement - obligations.....	12
10.2 responsabilité des membres.....	12
<b>TITRE IV</b> .....	<b>14</b>
<b>ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 11 - ADMINISTRATEUR.....	14
11.1 nomination et durée des fonctions de l'administrateur.....	14
11.2 attributions de l'administrateur.....	14
11.3 indemnités, rémunération.....	15
ARTICLE 12 - CONSEIL DE GESTION.....	15
<b>TITRE V</b> .....	<b>16</b>
<b>ASSEMBLEE GENERALE</b> .....	<b>16</b>

ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....	16
13.1 <i>composition</i> .....	16
13.2 <i>fonctionnement</i> .....	16
ARTICLE 14 – COMPETENCES DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....	17
<b>TITRE VI –</b> .....	<b>18</b>
<b>EXERCICE SOCIAL - BUDGET ET COMPTES –</b> .....	<b>18</b>
<b>FISCALITE - COMPTABILITE</b> .....	<b>18</b>
ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL.....	18
ARTICLE 16 – FINANCEMENT - BUDGET - FISCALITE.....	18
16.1 <i>financement</i> .....	18
16.2 <i>budget</i> .....	19
16.3 <i>fiscalité</i> .....	19
ARTICLE 17 – TENUE DES COMPTES.....	19
<b>TITRE VII</b> .....	<b>20</b>
<b>REGLEMENT INTERIEUR</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR.....	20
<b>TITRE VIII</b> .....	<b>20</b>
<b>CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 19 – CONCILIATION.....	20
ARTICLE 20 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE.....	20
ARTICLE 21 – LIQUIDATION.....	20
<b>TITRE IX</b> .....	<b>21</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>21</b>
ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	21

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique, dont le siège est 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX, et dont le numéro SIRET est 263 305 591 00012, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 33 078 120 4,

représenté par son Directeur, Monsieur Michel HAECK,

**La CLINIQUE D'ARCACHON**

---

société anonyme au capital social de 397.155 €, dont le siège social est 109 Boulevard de la Plage 33120 ARCACHON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 465 202 596,

représentée par son Directeur Général, Monsieur François GUICHARD et par le Directeur Général du GROUPE BORDEAUX NORD AQUITAINE Monsieur Yves NOEL,

- Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6122-6, L. 6133-1 à L. 6133-9, L. 6148-1 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;
- Vu le décret n° 2010 - 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 d'Aquitaine, arrêté le 31 mars 2006 ;
- Vu le schéma régional d'organisation sanitaire 2012-2016 d'Aquitaine, arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2012 ;
- Vu le protocole d'accord relatif à la constitution du Pôle de Santé d'Arcachon, signé le 15 février 2007 entre le Centre Hospitalier d'Arcachon et la Clinique d'Arcachon.

**IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUI LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE :**

---





## **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions prévues dans le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (S.R.O.S), le CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON et la CLINIQUE D'ARCACHON ont élaboré dès 2007 un projet de regroupement de leurs activités sur un site unique implanté sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Bassin d'Arcachon (COBAS).

Pour atteindre cet objectif, il a été décidé de constituer un Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Pôle de Santé d'Arcachon » objet de la présente Convention Constitutive.

Ce groupement est le propriétaire d'un ensemble immobilier comprenant un terrain de 12 hectares environ et d'un immeuble principal d'une surface totale d'environ 30 000 m<sup>2</sup> hébergeant deux établissements de santé.

Les signataires, co-utilisateurs s'attachent à maintenir et à développer leurs activités médicales hospitalières sur ce site dans l'intérêt de la population de territoire environnant.  
C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de constituer le présent Groupement de Coopération Sanitaire de droit public.

## **TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - REPARTITION DES TACHES - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION**

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R.6133-1 à R.6133-19 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est :

**« GCS POLE DE SANTE D'ARCACHON ».**

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire ».

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le groupement est le propriétaire d'immeuble et définit les domaines de partage, de services et compétences, il a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres, et, particulièrement :

1. D'assurer sur une parcelle de terrain acquise sur la commune de La Teste de Buch (Gironde), la gestion du patrimoine pour le compte de ses membres, la réalisation des équipements immobiliers d'intérêt commun décrits à l'article 4, nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération sanitaire que ses membres ont décidé d'engager ensemble dans un but d'intérêt général ; lesdits équipements immobiliers, y compris l'assiette foncière, appartiendront au domaine public du groupement conformément aux dispositions de l'article L. 6148-1 du Code de la santé publique ;
2. d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements immobiliers d'intérêt commun constituant le Pôle de Santé d'Arcachon, mentionnés à l'article 4, ainsi qu'éventuellement des équipements mobiliers strictement nécessaires à l'exploitation de ces ouvrages ;
3. de mettre à la disposition de ses membres les biens immobiliers constituant le Pôle de Santé d'Arcachon, mentionnés à l'article 4, et généralement de réaliser toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement et en totalité à son objet ;
4. de déposer tout dossier de demande de déclaration ou d'autorisation administrative visant à l'exploitation des installations construites et à la réalisation de l'objet ci-dessus.
5. De s'assurer de l'élaboration des chartes de fonctionnement dont la liste est annexée au Règlement Intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire. Le Règlement Intérieur définit les modalités d'organisation des secteurs mutualisés entre les deux membres ou les modalités d'organisation d'un secteur confié à l'un des membres pour le compte des deux entités.
6. D'élaborer et d'actualiser un projet médical commun, de s'assurer que chaque établissement s'engage une fois par an à exposer son projet au cours d'une assemblée générale qui en évaluera la compatibilité par rapport au projet commun.
7. Le groupement ne poursuit aucun but lucratif et a également pour finalité l'efficacité économique et la performance organisationnelle.

### ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DE DROIT PUBLIC

Le groupement jouit de la personnalité morale depuis la date de la publication de l'acte d'approbation du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le groupement est une personne morale de droit public.

Les biens dont il est propriétaire appartiennent à son domaine public conformément aux dispositions de l'article L. 6148-1 du Code de la santé publique : ils sont inaliénables et imprescriptibles.

AT J

## ARTICLE 4 – REPARTITION DES TACITE

### 4.1 acquisition d'une parcelle de terrain

Le groupement s'est porté acquéreur auprès de la commune de La Teste de Buch d'une parcelle de terrain située sur ladite commune, d'une superficie minimale de 12 hectares environ, au lieudit La Lande des deux Crastes, à proximité de la N 250.

Cette acquisition s'est inscrite dans le cadre du protocole d'accord du 15 février 2007 et ses annexes mentionnés dans le préambule ci-dessus.

### 4.2 réalisation des ouvrages

Le groupement a construit, pour le compte de ses membres, des équipements immobiliers d'intérêt commun, nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération sanitaire que ses membres ont décidé d'engager ensemble dans un but d'intérêt général, en particulier la construction d'un ensemble immobilier d'une surface dans œuvre (SDO) indicative de 35 768 m<sup>2</sup>, qui sont affectés aux membres de la manière suivante : 27 617 m<sup>2</sup> pour le centre hospitalier et 8 151 m<sup>2</sup> pour la clinique.

Les surfaces mentionnées dans le paragraphe précédent correspondent, au programme capacitaire de 290 lits et places, à l'ouverture du Pôle de Santé d'Arcachon, soit 196 lits et places pour le centre hospitalier et 94 lits et places pour la clinique.

### A – programmation, conception et construction du pôle de santé

En sa qualité de maître de l'ouvrage, le groupement :

- A défini le programme,
- A arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle,
- A choisi les maîtres d'œuvre et entrepreneurs,
- A conclu les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux,
- A assuré le financement de l'ouvrage, par l'autofinancement de ses membres et par recours à l'emprunt contracté par le Groupement.

L'ensemble de l'opération a été réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

Le groupement a conclu un marché de conception-réalisation avec un groupement d'opérateurs économiques portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. La construction a été réalisée avec un objectif de haute qualité environnementale (HQE).





## **B - évolution des ouvrages et aménagements**

Le principe fondateur du présent groupement de coopération sanitaire, sans lequel les parties n'auraient pas contracté aux fins d'instituer le présent groupement, est la nécessaire liberté, dont ils devront respectivement et à tout moment disposer, de pouvoir faire évoluer les capacités d'hébergement et le plateau technique qui leur sont utiles pour mettre en œuvre leur projet d'établissement ou leurs orientations stratégiques, dans le respect des missions légales des établissements de santé, du schéma régional d'organisation sanitaire et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de chacun des établissements. La pertinence stratégique de l'évolution, au regard des outils ci-avant mentionnés, devra avoir été vérifiée, le projet devant en outre être efficient au regard de l'organisation générale. Cette liberté inclut celle de réaliser les aménagements qu'ils jugent individuellement opportuns, en particulier dans les parties qui leur sont exclusivement affectées.

Tout membre n'étant pas à l'origine de la demande d'évolution ou d'aménagement ne pourra y mettre obstacle par quelque moyen que ce soit, notamment par l'usage de la règle de l'unanimité fixée à l'article 13 qui serait alors considéré comme abusif, dès lors que la solidité financière du projet d'évolution présenté par le membre demandeur est vérifiée.

Le membre souhaitant unilatéralement une évolution devra en supporter toutes les implications financières dans le cadre d'un accroissement de sa contribution aux charges de fonctionnement du groupement, cet engagement devant être pris et explicité dans le dossier financier accompagnant son projet d'évolution présenté à l'assemblée générale du groupement. En outre, il est spécialement prévu, nonobstant toute autre disposition de la présente convention constitutive, que le membre demeurera, en toute hypothèse et à toute époque, responsable du passif généré par cette opération unilatérale.

Le membre souhaitant l'évolution s'assurera, dans le cadre de son autonomie juridique et financière, de l'existence des garanties nécessaires en termes d'équilibres généraux, budgétaires et financiers, en établissant notamment une simulation permettant de valider la solidité financière de la structure en considération de la réalisation du projet.

Dans le respect du principe d'autonomie juridique et financière et de liberté de gestion de chacun des deux établissements, aucun refus ne pourra être opposé à un projet d'évolution ou d'aménagement si ce n'est pour un juste motif et à titre exceptionnel.

Le membre refusant l'évolution demandée devra explicitement motiver son vote à l'assemblée générale de manière à ce que la procédure mentionnée à l'article 19 puisse être engagée de manière efficiente ; la motivation du membre figure dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

### **4.3 gestion, entretien et maintenance des équipements immobiliers**

Le groupement assure la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements immobiliers.

Il assure également la gestion, et éventuellement l'entretien et la maintenance des équipements mobiliers strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages.

Dans le cadre de la gestion dont il a la charge, le groupement souscrit les contrats nécessaires, notamment les contrats d'assurance, d'entretien et de maintenance ainsi que les contrats d'abonnements divers (électricité, gaz, eau...).

#### **4.4 mise à disposition des locaux**

Le groupement met à disposition de ses membres les locaux du pôle de santé.

En contrepartie des mises à dispositions ci-dessus mentionnées, les membres contribuent aux charges de fonctionnement dans les conditions fixées à l'article 16.

#### **4.5 autorisations administratives**

Le groupement dépose tout dossier de demande de déclaration ou d'autorisation administrative visant à la construction et à l'exploitation des installations des bâtiments de soins et d'hébergement.

#### **4.6 gestion patrimoniale**

Le groupement assure la gestion patrimoniale des biens dont il est propriétaire.

### **ARTICLE 5 – SIEGE**

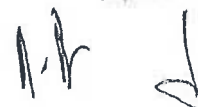
Le siège du groupement est fixé :

**Avenue Jean Hameau – CS 11 001  
33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 6 – DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.





## TITRE II APPORTS – CAPITAL - PARTS

### ARTICLE 7 – APPORTS

Le présent groupement de coopération sanitaire est constitué au moyen des apports en numéraire suivants :

- Le CENTRE HOSPITALIER apporte en numéraire la somme de SIX MILLE SEPT CENTS EUROS..... 6.700 €
  - La CLINIQUE apporte en numéraire la somme de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS ..... 3.300 €
- Total des apports, DIX MILLE EUROS..... 10.000 €**

### ARTICLE 8 – CAPITAL - PARTS

Le capital du groupement est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 1 000 parts ayant une valeur nominale de 10 Euros chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- au CENTRE HOSPITALIER à concurrence de SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS, ci .....670 parts
  - à la CLINIQUE à concurrence de TROIS CENT TRENTE PARTS, ci .....330 parts
- ENSEMBLE, MILLE PARTS, ci ..... 1 000 parts**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Elles ne sont pas cessibles, sauf entre les membres du groupement dans le seul but d'ajuster la répartition des parts de sorte que cette répartition reflète en permanence et au plus juste l'affectation des surfaces au sein du pôle de santé.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.



**TITRE III**  
**ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS**  
**DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**ARTICLE 9 – MEMBRES**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

**9.1 admission de nouveaux membres**

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement, prise à l'unanimité.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement, étant précisé que la cession de contrôle d'une société membre n'est pas soumise à la présente disposition.

L'assemblée générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.

**9.2 retrait**

Aucun retrait, complet ou partiel, de l'un des membres ne pourra intervenir avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de la mise en service du pôle soit jusqu'à fin 2018.

Au-delà de la période mentionnée ci-dessus, en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins neuf mois à l'avance.

Le membre se retirant demeure responsable des dettes contractées par le groupement avant son retrait.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'assemblée générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

Les membres s'interdisent de délocaliser leurs activités respectives, leur fonds de commerce, totalement ou partiellement, pendant la durée de remboursement de l'emprunt souscrit par le groupement.



### 9.3 exclusion

Lorsque le groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur unique.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, sur convocation par lettre RAR adressée par l'administrateur unique du groupement.

## ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

### 10.1 droit de participer à la vie du groupement - obligations

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 7.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du groupement.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le groupement, les membres du groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de non-détournement de patients dans le respect du libre choix de ces derniers, de confidentialité...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

### 10.2 responsabilité des membres

En application de l'article L.6133-4 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les membres du groupement sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes contractées entre



eux dans le cadre de l'opération de construction du Pôle de Santé d'Arcachon, compris terrain et équipements acquis par le groupement de coopération sanitaire.

Les créanciers du groupement de coopération sanitaire ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement de coopération sanitaire en demeure par acte extrajudiciaire.

Cette solidarité s'exerce selon les règles suivantes :

En l'absence de règlement de l'appel de fonds réalisé par le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » à l'encontre de l'un de ses membres, et dont l'objet est le paiement de toute somme rendue exigible (à savoir le capital, majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférent, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités au titre d'un emprunt contracté dans le cadre de l'opération de construction du Pôle de Santé d'Arcachon, compris terrain et équipements acquis par le groupement de coopération sanitaire, et ce dans les délais compatibles avec la date de versement ou de prélèvement arrêtée par le ou les contrat(s) concerné(s), le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » signifie l'autre membre solidaire qu'il exécute le règlement de l'appel de fonds pour assurer le règlement de l'appel de fonds.

En contrepartie du règlement assuré par ledit membre et dans l'hypothèse d'une défaillance définitive du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement, les droits et obligations dans le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » dudit membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement seront automatiquement cédés, sans autre contrepartie, au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds.

De même, les autorisations d'activité, sous réserve de décision de l'autorité compétente, et les actifs y afférents du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement seront transférés au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds.

Les modalités de transfert des autorisations d'activité et des actifs y afférents du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds feront l'objet d'une annexe spécifique. Le transfert et l'intégration du personnel s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le membre qui se retire du groupement pour une autre cause que la défaillance définitive demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, sous réserve de dispositions particulières de la présente convention constitutive.

Les créanciers du groupement de coopération sanitaire ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement de coopération sanitaire en demeure par acte extrajudiciaire.

NA J

## TITRE IV ADMINISTRATION DU GROUPEMENT – CONSEIL DE GESTION

### ARTICLE 11 – ADMINISTRATEUR

#### 11.1 nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale, parmi les représentants des personnes morales membres du groupement.

L'administrateur unique est désigné par l'Assemblée Générale. La durée du mandat tient compte des parts de capital détenues. Pour cette raison, l'établissement public bénéficiera d'une durée de mandat de deux ans et l'établissement privé d'une durée de mandat d'un an, selon le principe d'alternance.

Les fonctions de l'administrateur unique s'exercent dans le cadre de l'année civile.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

#### 11.2 attributions de l'administrateur

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement et met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur.

L'administrateur unique analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'assemblée générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année à l'agence régionale de santé d'Aquitaine un rapport, approuvé par l'assemblée générale des membres, retraçant l'activité du groupement.

Les mesures prises par l'administrateur doivent faire l'objet préalablement d'une concertation des membres du groupement, notamment dans le cadre du conseil de gestion

L'administrateur assure la défense et la promotion du Pôle de Santé.

### **11.3 indemnités, rémunération**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL DE GESTION**

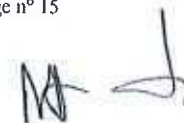
Le conseil de gestion se réunit à la demande de l'administrateur ou des membres du Pôle de Santé aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins deux fois par an.

L'administrateur unique est assisté dans ses missions d'un conseil de gestion composé :

- de l'administrateur unique lui-même,
- du représentant légal du ou des membres dont ne relève pas l'administrateur, ou son représentant.
- et de toute autre personne que chaque membre souhaite convier en rapport avec l'ordre du jour.

Le conseil de gestion est consulté, par tous moyens (lettres, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques), avant toute décision de gestion autre que relevant de la simple gestion courante quotidienne.

L'administrateur communique systématiquement au conseil tous les documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du groupement.





## TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 8.

#### 13.1 composition

Chaque membre dispose au sein de l'assemblée de cinq représentants, dont la désignation relève du représentant légal de chacun des établissements. Chaque membre désigne librement ses représentants.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal de chaque établissement, ou la personne qu'il désigne expressément à cet effet, dispose, en cette qualité, du droit de vote à l'assemblée.

La composition est précisée dans le règlement intérieur.

#### 13.2 fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas de refus de convocation opposé par l'administrateur aux membres ci-dessus mentionnés, ou bien si l'administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'administrateur, un des deux membres peut demander une conciliation auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à défaut il peut demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné, est chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressés à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la

date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'administrateur unique et tous documents nécessaires à l'information des membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Un secrétaire de séance est assuré par la diligence de l'Administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur unique, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur unique et notifié par ce dernier à l'ensemble des membres.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à l'unanimité obligeant ainsi ses membres à la recherche d'un consensus.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du groupement.

#### ARTICLE 14 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, et notamment :

- le budget annuel ;
- les programmes d'investissement ;
- le plan global de financement pluriannuel et son actualisation annuelle ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- la désignation et la révocation de l'administrateur ;
- les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;



- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles **et leur** affectation, les conditions des baux de plus de 18 ans ;
- l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- la décision de recours à l'emprunt ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.
- la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- les actions en justice et les transactions ;
- l'établissement du règlement intérieur ;
- toute modification de la convention constitutive et du règlement intérieur ;
- la décision de délégation à l'administrateur de certaines compétences autres que celles prévues au présent article.

## TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BUDGET ET COMPTES -- FISCALITE - COMPTABILITE

### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 16 - FINANCEMENT - BUDGET - FISCALITE

#### 16.1 financement

Les charges de fonctionnement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du groupement (subventions...).

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en :

- une contribution financière,

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement est fixée en considération de la part leur incombant exactement dans les dépenses communes.

Le règlement intérieur du groupement fixe des clefs de répartition objectives, en distinguant entre les charges générées par l'investissement et les charges générées par le fonctionnement :

L'ensemble des charges afférentes au Groupement de Coopération Sanitaire donne lieu à une refacturation entre ceux-ci suivant des clés de répartition définis par les membres.

### **16.2 budget**

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre réel.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

### **16.3 fiscalité**

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 16.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 D du Code général des impôts, le GCS n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le GCS n'optant pas pour son assujétissement à cet impôt.

Enfin, conformément à la position de la Direction de la Législation Fiscale exprimée dans la lettre DHOS n° 01050 du 7 juillet 2005, le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), étant un groupement de droit public, n'est pas assujéti à C.V.A.E (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

## **ARTICLE 17 – TENUE DES COMPTES**

Les comptes sont approuvés annuellement par l'assemblée générale.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables au présent groupement.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste à l'assemblée générale du groupement.

## **TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

## **TITRE VIII CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 19 – CONCILIATION**

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur ou à saisir l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Dans les deux cas, une solution devra être proposée dans les 15 jours de sa saisine.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal administratif de Bordeaux pourra être saisi.

### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE**

Le groupement est dissous si du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans les quinze jours par courrier recommandé avec AR. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

### **ARTICLE 21– LIQUIDATION**

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.



Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'assemblée générale des membres et feront l'objet d'un avenant à la convention constitutive conformément aux dispositions de l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

En cas de dissolution du groupement, les biens immobiliers dont il est propriétaire seront attribués de manière à ce que soit préservée leur appartenance au domaine public, les conditions d'attribution étant précisées dans l'acte de liquidation.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

## TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 13 et 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à LA TESTE DE BUCH,  
Le 6 mars 2014  
En quatre exemplaires originaux,

Pour le  
CENTRE HOSPITALIER  
D'ARCACHON

Michel HAECK

Pour la  
CLINIQUE D'ARCACHON

Yves NOEL

Yves NOEL  
Administrateur GCS  
Pôle de Santé d'Arcachon



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 23.02.15

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

---

*Portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture Arcachon-  
Aquitaine*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU le procès-verbal de la réunion du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 16 septembre 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2-** L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 portant approbation du règlement intérieur de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est abrogé.

**ARTICLE 3-** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE**  
**ARCACHON AQUITAINE (CRCAA)**

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment, ses articles L.912-6 à L.912-10 et L.912-15 à L.912-17 relatifs à l'organisation professionnelle de la conchyliculture,

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, abrogeant le décret 91-986 et 2011-1701,

Vu le décret n°92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L.912-9 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture,

**Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, ci-après désigné CRCAA, en application des textes susvisés.

**Article 2 : Compétences du CRCAA**

Le CRCAA regroupe et représente les intérêts de l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent, dans les limites de son ressort territorial (arrêté du 10 octobre 2012), à des activités conchyloles.

Il est notamment compétent pour toutes les missions définies par les articles L 912-7 points 1 à 6 et R912-113 du code rural et de la pêche maritime, et l'article 11 du décret n°2011-1701.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la tutelle du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (article L912-6 alinéa 2).

Son siège est fixé à Gujan-Mestras (33470), 15 rue de la Barbotière.



## TITRE 1er

### LE CONSEIL

#### **Article 3 : Rôle, Composition et nomination des membres**

Le conseil règle, par ses délibérations, la vie du comité.

Il est composé de représentants des exploitants des diverses activités conchyliques, formant la majorité des membres ; et d'au moins deux salariés représentant les personnels employés à titre permanent dans ces exploitations conformément au décret du 30 novembre 2011, article 12.

Le nombre maximum de membres au conseil du CRCAA est fixé par arrêté ministériel.

La répartition des sièges par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales est fixée par arrêté du préfet de région.

Chaque membre titulaire a la possibilité d'avoir un suppléant. Les membres suppléants siègent en lieu et place des titulaires lorsque ces derniers sont empêchés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 4 ans par le préfet de région, sur proposition des organisations représentatives et à défaut d'accord entre ces organisations, il est procédé à des élections suivant les modalités définies par décret ministériel (décret°92-986).

L'ensemble des sièges ne sont pas obligatoirement pourvus.

#### **Article 4 : Election du président, des vice-présidents et du trésorier**

Sous un mois après la notification de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres, le conseil se réunit pour élire en son sein un président, des vice-présidents et un trésorier, le cas échéant.

Les candidatures à la présidence sont adressées au président en exercice au moins dix jours calendaires avant la date prévue du conseil d'installation, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce conseil d'installation est présidé par le préfet de Région ou son représentant, ou le président sortant s'il n'est pas candidat à sa succession.

Le président du CRCAA est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des votes exprimés. Si à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé au cours du même conseil à un second tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est élu. Il est ensuite nommé par arrêté du préfet de région.

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président du CRCAA sans déclaration préalable. Leur nombre est fixé par le président nouvellement élu et ne doit pas excéder 1/5 des représentants.

Un trésorier est élu parmi les membres du conseil selon les mêmes modalités que le ou les vice-présidents. L'un des vice-présidents peut présenter sa candidature pour, s'il est élu, exercer également cette fonction.

### **Article 5 : Fonctionnement**

Le conseil du CRCAA se réunit au moins quatre fois l'an sur convocation du président. Il peut être convoqué sur simple demande de la majorité des membres du conseil, ainsi qu'à la demande du préfet de région.

Le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet ou à son représentant, au moins quinze jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de région ou de de la majorité des membres.

### **Article 6 : Délibérations du conseil du CRCAA**

Le conseil du CRCAA ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de droit dans un délai d'au moins deux semaines après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le quorum est vérifié par une feuille de présence, émarginée par les membres ainsi que par les autres personnes présentes, lors de chaque conseil.

Les délibérations et avis du conseil du CRCAA sont votés à la majorité des membres présents ou représentés lors du conseil lors duquel ils ont été proposés.

### **Article 7 : Procès-verbaux des conseils du CRCAA**

Les délibérations du conseil du CRCAA sont constatées par des procès-verbaux signés par le président. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées au préfet de région ou à son représentant.

Les dits procès-verbaux sont par ailleurs portés à la connaissance des membres titulaires et suppléants du conseil du CRCAA par tous moyens appropriés et approuvés au conseil suivant. Le président peut toutefois mettre en œuvre l'ensemble des décisions et avis dès la fin du conseil sans attendre l'approbation du procès-verbal au conseil suivant.

### **Article 8 : Consultation écrite des membres du conseil du CRCAA**

Le président peut procéder à une consultation écrite du conseil concernant des affaires urgentes. Le délai de réponse à la consultation écrite est de huit jours à compter de la date d'expédition du courrier et de quatre jours à compter de la date d'envoi d'un message électronique. Quel que soit le mode de consultation, les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut approbation.

### **Article 9 : Mesure de précaution**

Les membres du conseil s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver les documents et informations qui leur sont transmis et d'empêcher qu'elles soient déformées ou communiquées à d'autres personnes sans l'accord préalable du président.

#### **Article 10 : Démission, vacance, exclusion**

La démission des fonctions de membre du conseil ou de vice-président doit être adressée au président du CRCAA par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier en informe immédiatement le préfet de région.

La démission de la fonction de président du CRCAA doit être adressée au préfet de région par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces démissions sont effectives à la date de réception de la lettre.

En cas de vacance de la présidence du comité, les pouvoirs du président sont exercés par le doyen des vice-présidents jusqu'à l'élection d'un nouveau président qui doit obligatoirement intervenir à la réunion du conseil qui suit immédiatement la constatation de la vacance.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Sera considéré comme ayant perdu la qualité de membre, et après délibération du conseil soumise au Préfet de Région :

- Tout représentant régulièrement convoqué qui n'assiste pas, ou n'est pas représenté par son suppléant, à plus de trois réunions du conseil consécutives sans justification.
- Tout représentant coupable d'un manquement grave au règlement intérieur notamment au respect de la clause de confidentialité.
- Tout représentant condamné à titre définitif pour des faits remettant en cause sa capacité à représenter la profession notamment le vol de matériel ou de produit à un autre professionnel,...

## TITRE 2

### **ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU TRESORIER**

#### **Article 11 : Attributions du Président**

Le président du CRCAA prépare les délibérations du conseil et veille à leur exécution. Il en rend compte à cette instance.

Il assure la direction des services du comité régional et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il représente le CRCAA en justice.

Il nomme aux emplois. Il soumet à l'avis du conseil toute nouvelle création de poste.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Il en est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il conclut les conventions particulières et les contrats afférents à la gestion du CRCAA ou pris en application des délibérations du conseil.

Il arrête les comptes annuels avec le trésorier lors de la commission budgétaire.

Il peut déléguer sa signature pour une circonstance ou un objet particulier après l'accord du conseil.

### **Article 12 : Attributions des vice-présidents**

Le président s'appuie sur les vice-présidents notamment pour exercer ses fonctions et faire des propositions au conseil. Il les réunit autant de fois que nécessaire et ceux-ci s'engagent à être présents.

Le président peut déléguer ses pouvoirs au(x) vice-président(s) en fonction des circonstances et de sa disponibilité. La délégation implique de rendre compte au Président dans les plus brefs délais.

### **Article 13 : Attributions du trésorier**

Le trésorier suit l'état des recettes et des dépenses. Il est systématiquement informé de l'engagement de dépenses supérieures à 15 000 €.

Le président peut lui déléguer sa signature pour engager les dépenses lorsqu'il est absent ou indisponible.

Il co-anime la commission budgétaire et arrête les comptes annuels avec le président.

## TITRE 3

### COMMISSIONS ET DESIGNATIONS

#### **Article 14 : Commissions**

Le conseil peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires chargées d'examiner des questions spécifiques ou d'assurer le suivi de certaines activités du comité. Leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par le conseil lors de leur création.

Le rôle des commissions permanentes est de préparer les décisions à prendre par le conseil du CRCAA. Si le conseil le décide, elles peuvent gérer un budget alloué pour la réalisation des actions pour lesquelles elles sont compétentes.

Les commissions sont convoquées à l'initiative du président du CRCAA ou d'un des membres avec l'accord du président.

Le président désigne un rapporteur pour chaque commission. Un relevé de discussion est établi à l'issue de chaque commission et transmis à l'ensemble des membres du conseil après validation par le président.

#### **Article 15 : Désignations**

Le conseil peut également désigner un de ses membres en vue de l'exécution d'une mission spécifique qui sera exercée sous son contrôle. La personne désignée s'engage à informer régulièrement le comité en retour.

## TITRE 4

### RESSOURCES, INDEMNITES, BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES

#### **Article 16 : RESSOURCES**

Les ressources du CRCAA comprennent notamment :

- Les cotisations professionnelles prévues à l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime et rendues obligatoires par celui-ci ;
- Les contributions consenties par les professionnels ;
- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les revenus des biens et valeurs ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs.

Le montant des cotisations professionnelles est fixé par délibération du conseil et fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### **Article 17 : INDEMNITES**

Chaque année, le conseil fixe le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée mensuellement au président. Elle sera indexée sur la même base que la revalorisation des salaires.

Il peut être proposé également une indemnisation pour d'autres membres du conseil.

Les frais de déplacement du président et des membres du conseil peuvent faire l'objet d'un remboursement par le comité dans le cadre des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

#### **Article 18 : LE BUDGET**

Le président établit avec le trésorier chaque année, pour la période de douze mois commençant le 1er janvier, le projet d'état des prévisions de recettes et de dépenses du CRAA. Il le soumet au conseil qui doit l'approuver par délibération avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Cet état prévisionnel doit ensuite être approuvé par l'autorisation administrative compétente. Cette approbation vaut autorisation d'exécution.

#### **Article 19 : APPROBATION DES COMPTES**

Les comptes annuels sont arrêtés par le président et le trésorier lors de la commission budgétaire.

Sous huit jours maximum, le président transmet ces documents ainsi que son rapport moral au commissaire aux comptes agréé.

Le président convoque le conseil dans un délai minimum de 15 jours après la transmission des documents au commissaire aux comptes. Il soumet ensuite ces comptes au conseil en vue d'être approuvés par délibération au plus tard le 1er juin suivant la clôture de l'exercice. Les rapports du commissaire aux comptes sont présentés à ce conseil.

Le conseil doit également approuver par délibération l'affectation du résultat annuel de l'exercice.

Les comptes annuels sont ensuite approuvés par l'autorité administrative compétente.

### TITRE 5

#### MODIFICATIONS

#### **Article 20 : Modifications**

Le présent règlement, adopté par le conseil du CRCAA est susceptible de modification sur proposition du président ou d'un vice-président.

Des modifications peuvent également être proposées par au moins un quart des membres titulaires du Conseil du CRCAA.

Les modifications décidées ne deviennent effectives que lorsqu'elles ont été approuvées par arrêté du préfet de région.

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

### Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, et notamment son article 8,

### DÉCIDE :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PROJETTI, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

**Pour les actes de recettes et de dépenses et les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics relevant de leur domaine d'activité :**

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe,
- Nicolas BORIES, adjoint au secrétaire général, responsable de la mission des systèmes d'information,
- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Jean-Rémi DUPRAT, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISET) ;
- Laurent JAMME, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) par intérim ;
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue.

**Pour la validation des opérations financières relevant de leur service sous Chorus formulaire :**

- Jean-KLEINCLAUSS, Secrétaire Général ;
- Audrey SPAGNOLO, Secrétaire Général Adjointe ;
- Nicolas BORIES, adjoint au secrétaire général, responsable de la mission des systèmes d'information,
- Magali VISINTIN, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Sandrine PICAULT, gestionnaire (SRFD)
- Serge SAINTE-MARIE, gestionnaire (SRFD),
- Nathalie LAUTARD, gestionnaire (SRFD),
- Mylène MIRMONT, gestionnaire (SRFD),
- Nathalie ROUX, , gestionnaire (SRAL),
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) .

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux organismes payeurs pour accréditation des signataires ainsi qu'au préfet de région à titre d'information et publication au recueil des actes administratifs.

**Fait à Bordeaux, le 25 février 2014**

**le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,**



**François PROJETTI**





Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
d'Aquitaine

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations du Lot-et-Garonne

## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté du préfet de département du Lot-et-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plate-forme régionale Chorus « MAAF-MEDDE » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

### Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, représentée par sa directrice, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

### Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères chargés de l'écologie, de l'agriculture, des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, de la ville de la jeunesse et des sports, et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité française ;
- 303 – Immigration et asile ;
- 157 – Handicap et dépendance
- 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ;
- 183 – Protection maladie ;
- 304 – Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;
  
- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;



- 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 - Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 - Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 - Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
  
- 219 - Sport ;
  
- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
  
- 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- 309 - Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 - Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

### **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL

organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances

publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le

service délégrant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégrant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégrant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégrant les pièces justificatives en sa possession.

#### **Article 4 : Obligations du délégrant**

Le délégrant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

#### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

#### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (DDFiP de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

25 FEV. 2015

Le délégrant,  
La Directrice Départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de Lot et Garonne

  
Myriam BERG

Le Préfet de département,



Le délégataire,

La Directrice Régionale

  
Emmanuelle BAUDOIN

Le Préfet de la région Aquitaine,

